

Décision

Générale

modern

Décision n° 52/CD définissant les sites autorisés pour l'extraction des matériaux dans le District de Djibouti.

n° 52/CD

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
22 janvier 2000

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2000

Date du numéro
31 janvier 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992 ;U Le décret n°99-0058/PRE du 10 mai 1999 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VUL'arrêté n°99-0796/PREdu 22 décembre 1999, portant interdiction d'extraction des matériaux dans certaines zones du District de Djibouti et notamment son article 2

VULes avis de la Commission Technique inter-service qui s'est réuni durant le mois d'août 1999

VULe procès-verbal de la réunion de la Commission Technique du mercredi 19 janvier 2000 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le site d'extraction des matériaux de remblai autorisé dans le District de Djibouti est fixé au troisième kilomètre sur la RN 18 à compter de l'intersection avec la RN 1 au lieu dit Gadleh Wein.

Article 2

L'exploitation manuelle du sable fin est autorisée provisoirement sur les sites de Doraleh et Khor Ambado.

Article 3

Les contrevenants aux présentes dispositions seront soumis aux sanctions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°99-0796/PRE susvisé.

Article 4

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de la décision n°50/CD du 12 janvier 2000.

*Par le Commissaire de la République
chef du District*

DAHER ISMAËL KAHIN